

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 20.433 du 15 décembre 2008
dans l'affaire 32.760 / III

En cause : Madame [REDACTED]

Domicile élu : chez Me P. ROBERT, avocat,
Rue du Palais, 154
1030 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2008 par Mme [REDACTED] de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de refus de visa, décision prise le 10.9.2008 et lui notifiée le 17.9.2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KARSIKAYA loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACIM loco Me P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a introduit une demande de visa en vue de venir faire des études en Belgique auprès de l'ambassade belge à Kinshasa.

Elle déclare avoir rendu son dossier complet et ensuite avoir été interrogée par une personne de l'ambassade.

1.2. En date du 10 septembre 2008, la partie défenderesse a rejeté sa demande de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 17 septembre 2008 et est motivée comme suit :

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a produit une demande d'inscription émanant de la Haute Ecole Charleroi Europe, Institut Cardijn, pour suivre les études d'une assistante sociale. Bien que dans ce cadre l'intéressée ait produit l'ensemble des documents requis par les articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de l'entretien effectué lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire qu'elle détourne de manière manifeste la procédure du visa à des fins d'études pour accéder au territoire belge. En effet, l'intéressée est dans l'incapacité totale d'expliquer les études qu'elle compte poursuivre en Belgique, ni même les cours organisées par l'établissement d'enseignement dont elle produit son attestation d'admission. L'intéressée ne sait même pas expliquer le but des études, ni le champ d'application de la profession d'une assistante sociale. L'intéressé a contresigné un compte rendu de cet entretien, en approuvant ainsi le contenu.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 58 à 60 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

2.2. En une première branche, elle rappelle le prescrit de l'article 58 et la compétence liée de la partie défenderesse en la matière. Elle estime que la partie défenderesse ne dispose d'aucune marge d'appréciation lorsque l'étranger produit l'ensemble des documents requis et lui interdit d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles exigées dans la loi.

2.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir sur le papier en-tête de l'acte attaqué fait mention du Ministre de l'Intérieur alors que ce dernier n'est plus compétent au sens de la loi du 15.12.1980. Elle estime l'acte attaqué pris par un auteur incompétent.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à un étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Ainsi, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'« étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit les documents prévus par ledit article.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse reconnaît elle-même dans l'acte attaqué que les conditions susvisées sont bien remplies et que l'ensemble des documents requis par les articles 58 à 60 ont été produits.

Bien qu'une fraude à la loi puisse constituer un motif suffisant pour refuser une demande de visa, il convient d'être confronté à une fraude manifeste. Or, en l'espèce, la fiche d'entretien citée ne permet pas d'arriver à une telle conclusion. En effet, la requérante a donné certains éléments de réponse concernant ses études. Le Conseil conclut dès lors que les éléments invoqués dans la décision attaquée procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation des réponses données par la requérante.

Dès lors, la partie défenderesse ayant inadéquatement motivée sa décision, le moyen est fondé.

4. Le moyen unique pris étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus de délivrance de visa prise à l'égard de [REDACTED] le 10 septembre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS

juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,



C. GRAFE.



C. COPPENS.

11-11-11